

**Réponse du Conseil administratif du 18 avril 2024 à la question écrite du 30 mars 2022 de M. Pierre-Yves Bosshard: «Les passages pour piétons en ville de Genève sont-ils aux normes de sécurité reconnues?».**

*TEXTE DE LA QUESTION*

L'article 6a de la loi sur la circulation routière (LCR) vise à la sécurité de l'infrastructure routière. Son deuxième alinéa prévoit que la Confédération édicte en collaboration avec les cantons des prescriptions concernant l'aménagement des passages pour piétons. Cette dernière disposition, adoptée à la suite d'une proposition du conseiller national socialiste Matthias Aebischer, qui requerrait ainsi une mise aux normes de sécurité des passages pour piétons, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il expliquait que selon une étude du Bureau de prévention des accidents (BPA) la moitié des 45 000 passages pour piétons de Suisse ne respectent pas les normes de sécurité de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et que de nombreux accidents graves s'y produisent chaque année, occasionnant des drames et des souffrances ainsi que des dommages économiques pour 250 millions de francs. La norme VSS SN 640 241 prévoit notamment que pour qu'un passage piéton soit sécurisé la visibilité nécessaire doit être de 25 mètres lorsque la vitesse est limitée à 30 km/h, de 40 mètres si la vitesse est limitée à 40 km/h, de 55 mètres si la vitesse est limitée à 50 km/h et de 75 mètres, respectivement de 100 mètres, si la vitesse est limitée à 60 km/h en et hors localité.

Dans une réponse du 9 mars 2022 à la députée socialiste Caroline Marti (Q 3885-A), le Conseil d'Etat indiquait qu'une analyse de l'ensemble des passages pour piétons du canton avait été effectuée en 2019, au nombre de 2397, dont 71% étaient sur le domaine public communal. Il ajoutait qu'il revenait aux communes d'assainir ceux qui n'étaient pas conformes, si nécessaire avec l'aide du Canton.

Dès lors, je pose au Conseil administratif les questions suivantes:

- Combien de passages pour piétons se situent sur le territoire de la Ville de Genève?
- Quel est le nombre de passages qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité reconnues?
- Le Conseil administratif a-t-il établi une planification d'assainissement des passages non conformes? Sinon, entend-il en établir une et la présenter au Conseil municipal?

## *RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Pour répondre à la première demande, le Conseil administratif précise qu'il y a environ 1500 passages piétons sur le territoire communal de la Ville de Genève, régulés (40% environ) ou non (60% environ).

Il convient également de préciser que les piétons peuvent traverser les chaussées en plusieurs lieux autres que des passages piétons, tels que les trottoirs traversants ou les traversées piétonnes munies d'abaissements de trottoir (c'est-à-dire non équipées de passage piéton), notamment dans les zones 30 km/h.

Le Conseil administratif précise qu'à leur date de mise en place tous les passages piétons sont conformes aux normes en vigueur et conformes aux règles définies entre la Ville de Genève et toutes les associations des usagères et des usagers, de mobilité douce et de défense des personnes à mobilité réduite (PMR). Cela étant, pour une petite proportion de traversées piétonnes non équipées de passages piétons, les conditions de visibilité ne sont pas toujours respectées.

Le Conseil administratif précise que les traversées piétonnes qui ne seraient pas aux normes d'un point de vue géométrique (abaissements compatibles avec les PMR) seront mises aux normes dans le cadre de projets d'aménagement ou de demandes de crédit spécifiques portant sur la mise aux normes et la sécurisation de cheminements pour les piétons. Ainsi, le projet de délibération PRD-331, voté en août 2023, visant à étudier les possibilités de piétonniser plusieurs rues notamment aux abords des écoles, et la demande de crédit (PR-1541), votée en mars 2023, crédit dédié à la réalisation d'aménagements en faveur des piétons, permettront de répondre à une partie des besoins de mise aux normes.

Dans le cadre de ces deux crédits, plusieurs traversées piétonnes en zone 1 LMCE verront le stationnement à leurs abords supprimés afin de garantir la visibilité nécessaire.

Par ailleurs, le Conseil administratif tient à rappeler que sa volonté de limiter la vitesse à 30 km/h sur tout le territoire communal est liée à la stratégie de réduction du bruit routier mais aussi à la nécessité d'améliorer la sécurité des piétons et vélos. C'est pour ces deux raisons principales que le Conseil administratif a demandé à plusieurs reprises au Canton, par le biais du Département de la santé et des mobilités (DSM), d'abaisser la limite de vitesse à 30 km/h sur toutes les rues du territoire communal. A ce titre, il est donc judicieux d'attendre l'aboutissement de cette démarche par le DSM avant d'engager davantage de mesures.

Ainsi, le Conseil administratif confirme sa volonté d'assainir les traversées piétonnes qui le nécessitent au gré des réaménagements ponctuels en faveur de

la mobilité piétonne et au gré des projets d'aménagement de l'espace public. Il espère ainsi avoir répondu de manière satisfaisante à la présente question écrite.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

La conseillère administrative:  
*Frédérique Perler*